

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 598-18

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Considérant les dispositions de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q.,c.D-15.1) à l'effet qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

Considérant le conseil juge équitable de se prévaloir des dispositions de l'article 2 la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1, art.20.1 à 20.10) ;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil municipal le 5 novembre 2018 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que le projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Normand Légaré ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement 598-18 porte le titre de « **RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$** ».

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Base d'imposition :

Tel que déjà définie à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Transfert :

Tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

CHAPITRE 3 : TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

4. Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est fixé à 2,25 %.

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 14^e JOUR DE JANVIER 2019

Le maire
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA